



## **COVID19 : Lignes directrices à l'intention des ergothérapeutes**

Le 9 mai 2020, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a annoncé une déclaration révisée de l'état d'urgence pendant la pandémie de la COVID-19. La déclaration interdisait auparavant aux professionnels de la santé de fournir des services en personne, sauf lorsqu'ils étaient jugés essentiels à la santé et au bien-être de leurs clients. Cette disposition a été retirée de la déclaration.

L'AENB souhaite informer ses membres de ces nouveaux changements car ils permettent désormais aux ergothérapeutes de reprendre leurs interventions en personne auprès de leurs clients, à condition que les ergothérapeutes suivent les directives de santé publique énoncées dans le [Document d'orientation pour les mesures de santé publique d'ordre général pendant le rétablissement relatif à la COVID-19](#).

L'AENB a préparé les lignes directrices suivantes à l'intention des ergothérapeutes qui participent à la prestation de services urgents/non urgents, non essentiels.

Chaque entreprise (y compris les entreprises privées d'ergothérapie) devra préparer un plan écrit sur l'évaluation de ses risques et sur ses mesures d'atténuation conformément au Guide pour le plan opérationnel en réponse à la COVID-19 ainsi qu'aux règles de Travail sécuritaire NB. Les plans liés à la COVID-19 ne seront ni examinés ni approuvés par la Santé publique, par Travail sécuritaire NB ou l'AENB avant la réouverture de votre entreprise mais ils doivent être disponibles si la Santé publique en fait la demande.

[Guide pour le plan opérationnel en réponse à la COVID-19](#)

[Guide de Travail sécuritaire NB pour les lieux de travail qui réouvriront leurs portes](#)

Les plans opérationnels devraient comprendre :

- Mesures d'ingénierie - signalisation, mesures pour maintenir la distance physique, les fournitures nécessaires pour permettre l'hygiène des mains pour les clients et les employés, l'accès et l'utilisation correcte de l'équipement de protection individuelle (EPI).

- Mesures administratives – on doit procéder au dépistage des symptômes auprès du personnel et des clients pour s’assurer qu’ils ne se présentent au travail ou à des rendez-vous lorsqu’ils sont malades, limiter le nombre de personnes présentes lors des rendez-vous avec les clients, assurer la prévention des infections et instaurer des pratiques de contrôle (y compris le nettoyage et les pratiques de désinfection des espaces et des équipements de traitement).

Les ergothérapeutes ne peuvent procéder à la prestation de services en personne que dans les cas suivants :

- Toutes les mesures d’ingénierie ou administratives applicables sont en place, les EPI sont disponibles pour vous et votre client; et, vous, ainsi que tout personnel sous votre supervision ou à votre emploi êtes suffisamment formés pour déterminer quels EPI sont nécessaires et vous êtes au courant des règles pour la mise en place, le retrait et l’élimination des EPI.

**Si vous êtes un membre de l’AENB qui travaille pour une régie de la santé ou le Programme extra-mural, un plan opérationnel sera élaboré par votre employeur. Veuillez suivre les lignes directrices de votre employeur concernant la prestation des services.**

L’objectif du présent document est de fournir un cadre aux membres pour les aider à atténuer les risques d’un retour au travail, ainsi qu’à s’assurer que les membres tiennent compte des éléments suivants dans leur plan opérationnel :

#### **Offrir des services virtuels dans la mesure du possible :**

Si la prestation de services virtuels n'est pas possible, utilisez votre jugement clinique pour déterminer si les services en personne peuvent être retardés ou reportés.

- ceci peut se faire en concertation avec les sources d'aiguillage et/ou le client pour déterminer ce qui présente le risque le plus élevé (c'est-à-dire le risque pour la santé du client si les services ne sont pas fournis en personne par rapport au risque pour votre santé ou celle de votre client s'ils sont fournis en personne).
- bien que le point de vue de votre client ou de la source d'aiguillage doit être respecté, vous êtes en dernier ressort responsable de prioriser l'accès aux services en personne en fonction de votre jugement.

Si la prestation de services en personne est l'option la plus appropriée, vous devez vous assurer que des contrôles appropriés sont en place. Les contrôles que vous mettrez en œuvre varieront en fonction de votre cadre de service ou de pratique (par exemple, voyez-vous vos clients dans une clinique ou dans la communauté, soit à la maison ou ailleurs?) et le type de service fourni (par exemple, le client peut-il tolérer de porter un masque pendant le rendez-vous, à quelle distance devez-vous être du client ?)

**Avant les séances en personne :**

- Évaluer les clients par téléphone pour savoir s'ils ont des symptômes ou s'ils ont voyagé récemment avant de planifier ou de confirmer un rendez-vous. Vous trouverez des exemples d'outils d'évaluation dans le guide de Travail sécuritaire NB.
- Informer les clients qui présentent des symptômes, qui ont été en contact avec une personne qui présente des symptômes ou qui sont allés à l'extérieur de la province dans les 14 derniers jours que leur rendez-vous en personne doit être annulé. Le fait de refuser de rencontrer de tels clients en leur fournissant des explications ne constituerait pas un manquement à la norme de diligence.
- Assurez-vous que les clients comprennent votre plan et qu'ils y consentent avant une séance en personne.

**Pendant les séances en personne :**

- Maintenez une distance physique appropriée entre vous et votre client pendant les séances en personne.
- Utilisez les EPI (équipements de protection individuelle) tel que recommandé dans l'évaluation des risques pour votre point d'intervention ou selon la recommandation de votre pratique ou de votre lieu de travail.
- Revoyez la liste des symptômes et l'historique de voyage de votre client à son arrivée, et annulez le rendez-vous si nécessaire.
- Invitez les clients et les autres personnes à se laver les mains ou à utiliser une station de désinfection des mains avant d'entrer dans votre bureau.

**Lieux de travail :**

- Assurez-vous que les principes de distanciation physique soient respectés pendant les interactions entre les clients et vos employés ou les employés que vous supervisez.
- Planifiez les rendez-vous de façon à ce que les principes de distanciation physique puissent être respectés entre les clients.
- Si vous accueillez des clients dans un espace partagé, faites un plan avec les autres utilisateurs de l'espace pour permettre la distanciation physique.
- Réduisez autant que possible le temps d'attente des clients, et enlevez tous les articles non essentiels de la salle d'attente.
- Assurez-vous que les surfaces à contacts fréquents, comme l'équipement des tests, les poignées de porte, les interrupteurs, les téléphones et les robinets, soient désinfectées entre chaque rendez-vous.

**Votre santé personnelle et la Santé publique :**

- Suivez les recommandations de l'administratrice en chef de la Santé publique concernant le lavage des mains, le fait de tousser dans le pli de son coude et la distanciation physique.

- Si vous avez contracté la COVID-19 ou si vous pensez avoir été en présence du virus et que vous devez vous isoler, ou encore si vous êtes allés à l'extérieur de la province dans les 14 derniers jours, vous devez cesser toute pratique en personne. Vous devrez aviser vos clients et les diriger vers d'autres services dans la mesure du possible.
- Les membres qui présentent des symptômes consulteront un professionnel de la santé, cesseront la pratique en personne et aviseront la Santé publique. Ces membres fourniront les renseignements demandés par la Santé publique, par exemple les noms des personnes avec qui ils ont été en contact récemment, y compris les noms des clients.